

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1958 Nr. 143

A. TITEL

Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Republiek Tunesië, anderzijds, met bijlagen en Protocollen; Tunis, 1 augustus 1958

B. TEKST

Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part (signé à Tunis, le 1er août 1958)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits belges, produits luxembourgeois et produits néerlandais, les produits qui sont originaires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise,

du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et du Royaume des Pays-Bas et en provenance de l'un de ces territoires. Sont considérés comme produits tunisiens les produits qui sont originaires et en provenance de Tunisie.

Article 2

Les Parties Contractantes s'accordent, dans le cadre de leur réglementation respective, un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 3

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas continuent à appliquer à l'importation dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas des produits tunisiens, notamment ceux figurant à la liste „T 1” annexée au présent Accord, le régime libéral dont ils bénéficient à ce jour.

D'autre part, elles autorisent l'importation dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas, des produits tunisiens figurant à la liste „T 2” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article 4

Les Autorités compétentes tunisiennes autorisent l'importation en Tunisie des produits belges, luxembourgeois ou néerlandais figurant à la liste „B” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article 5

Le règlement des paiements courants s'effectue conformément aux dispositions des accords régissant les paiements entre la zone monétaire belge et la zone monétaire néerlandaise d'une part et la zone franc d'autre part.

Article 6

Une Commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent Accord. Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

La Commission sera notamment convoquée si une des Parties Contractantes modifiait le régime d'importation en vigueur au moment de la conclusion du présent Accord, d'une manière qui affecterait sensiblement les échanges commerciaux entre leurs territoires.

Article 7

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles Néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Tunisienne dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est valable pour une durée d'un an à partir du 1er avril 1958.

Il sera considéré comme renouvelé d'année en année par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La reconduction du présent Accord en ce qui concerne le Surinam et les Antilles Néerlandaises est soumise aux dispositions de l'article 7.

Le présent Accord prendra fin immédiatement, sauf au cas où les Parties Contractantes en conviendraient autrement, si l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950, prenait fin ou si l'application de ce dernier Accord était suspendue ou prenait fin en ce qui concerne l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou les Pays-Bas.

Par ailleurs, dans le cas où le régime monétaire de la Tunisie ou ses relations financières avec l'étranger viendraient à être modifiés sensiblement, les Parties Contractantes se réuniront dans le plus bref délai possible en vue d'adapter le présent Accord à la situation nouvelle.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tunis, le 1er août 1958 en triple original, en langue française.

*Pour le Royaume
des Pays-Bas,*
(s.) VAN WALEN

*Pour l'Union Econo-
mique Belgo-Luxem-
bourgeoise,*
(s.) A. HUPPERTS

*Pour la République
Tunisienne,*
(s.) BANNOUR

Liste B

Exportations de produits des pays du Benelux vers la Tunisie

		Quantités ou valeurs (en francs belges)
1	Bovins reproducteurs dont vaches laitières ..	100 têtes
2	Harengs fumés	750 000
3	Tous laits de conserve y compris lait médical et lait stérilisé	C.G. 1)
4	Beurre	C.G.
5	Fromages	C.G.
6	Plantes vivantes, produits de pépinières, bulbes et oignons à fleurs	1 500 000
7	Chicorée witloof	750 000
8	Pommes de terre de semence	50 tonnes
9	Pommes de terre de consommation	P.M. 2)
10	Café du Congo et du Surinam	25 000 000 +S.B. 3)
11	Thé mélangé ou non	4 000 000+S.B.
12	Graines de semences y compris semences hor- ticoles	S.B.
13	Riz usiné	1 000 tonnes
14	Malt d'orge	S.B.
15	Amidons de céréales, gluten de froment et fécules de pommes de terre	S.B.
16	Graines de sésame du Congo	2 000 000
17	Cossettes de chicorée	S.B.
18	Houblon	S.B.
19	Rotin lavé et trié	S.B.
20	Huiles et graisses hydrogénées ou blanchies pour la fabrication de la margarine	5 000 000+S.B.
21	Corps gras à savonnerie	C.G.
22	Glycérine	S.B.
23	Sucre cristallisé et sucres finis divers	S.B.
24	Glucose	S.B.
25	Cacao en fèves du Congo	1 000 000+S.B.
26	Bières en bouteilles	1 000 000
27	Spiritueux	S.B.
28	Tabac en feuilles, tabac fabriqué, cigares, ciga- rettes	1 200 000+S.B.
29	Huiles et graisses lubrifiantes, dont huiles elek- trion et graisses pour courroies	1 800 000+S.B.
30	Butane	S.B.
31	Sulfate de cuivre	5 500 000+S.B.
32	Produits pharmaceutiques divers	1 500 000+S.B.
33	Engrais azotés	S.B.

1) C.G. betekent „contingent global”.

2) P.M. betekent „pour mémoire”.

3) S.B. betekent „selon besoins”.

		Quantités ou valeurs (en francs belges)
34	Lithopone	2 350 000
35	Autres colorants pigmentaires et pigments divers	1 500 000
36	Peintures, couleurs, siccatifs, vernis et émaux	700 000
37	Huiles essentielles pour usages alimentaire et industriel	S.B.
38	Allumettes	S.B.
39	Produits sensibles pour la photo et le cinéma	2 500 000+S.B.
40	Extraits de pyrèthre et produits phyto- pharmaceutiques	S.B.
41	Carboxylméthyl — cellulose	S.B.
42	Plastifiants, matières plastiques et produits fabriqués en matière plastique	1 500 000
43	Produits chimiques divers y compris insecticides	C.G.
44	Caoutchouc brut	S.B.
45	Bandages pneumatiques, chambres à air en caoutchouc	2 000 000+S.B.
46	Autres articles manufacturés en caoutchouc dont tuyaux	S.B.
47	Courroies de toutes sortes	500 000+S.B.
48	Cuirs et peaux travaillés et articles techniques en cuir	2 000 000+S.B.
49	Bois artificiel ou reconstitué et plaques en pâte à papier	S.B.
50	Papiers, cartons et sacs en papier kraft	1 500 000
51	Cartes à jouer	3 100 000
52	Fils de rayonne et de fibranne	2 000 000
53	Tissus de rayonne et de fibranne	12 000 000
54	Tissus de laine	S.B.
55	Fils à coudre en lin ou coton	2 000 000
56	Tissus de lin ou de chanvre purs ou mélangés	500 000
57	Filés de coton	S.B.
58	Tissus de coton y compris couvertures non confectionnées	C.G.
59	Autres couvertures	1 000 000
60	Tissus et sacs de jute neufs ou usagés	10 000 000+S.B.
61	Ficelles et cordages en fibres douces, ficelles lieuses	500 000+S.B.
62	Filets de pêche, notamment filets en nylon ..	1 000 000+S.B.
63	Tissus techniques	S.B.
64	Textiles divers et fournitures pour tailleurs y compris rubans élastiques	2 000 000+S.B.
65	Friperie	S.B.
66	Faïence sanitaire, tuyaux en grès, treillage céramique et produits en fibrociment	2 000 000

		Quantités ou valeurs (en francs belges)
67	Glaces et verres plats, verres en feuilles travaillés, petites billes pour signalisation, bouteilles isolantes, verrerie d'éclairage	2 000 000
68	Produits sidérurgiques divers, dont fer blanc; fils laminés à froid	P.M.
69	Produits en métaux non ferreux dont: zinc en feuilles, capsules de surbouchage, or battu en feuilles, feuilles minces d'aluminium, caractères d'imprimerie	2 000 000+S.B.
70	Eléments et pièces détachées de stores vénitiens	1 000 000
71	Outils, filières en diamant, forets en acier rapide	S.B.
72	Moteurs fixes ou marins et pièces de rechange	S.B.
73	Chauffe-bains	S.B.
74	Articles métalliques divers, y compris articles de ménage et d'hygiène galvanisés, émaillés, étamés ou en fonte; pots à lait, quincaillerie de bâtiment, serrurerie, câbles en acier, tréfilerie, aiguilles, épingles, aiguilles pour machines à coudre, articles d'éclairage, articles divers en fonte dont raccords en fonte malléable, baignoires, etc.	8 000 000
75	Appareils domestiques non électriques de chauffage ou de cuisson à combustibles liquides et pièces détachées	C.G.
76	Autres appareils domestiques non électriques de chauffage ou de cuisson et pièces détachées	S.B.
77	Appareils électro-ménagers divers, y compris appareils frigorifiques à usage domestique, machines à laver, appareils électriques de chauffage ou de cuisson	3 000 000 ¹⁾
78	Machines, appareils, accessoires et pièces détachées pour l'industrie textile	S.B.
79	Machines et appareils de bureau, y compris appareils de photocopie	1 500 000
80	Matériel et outillages mécaniques divers, y compris machines-outils à bois ou à métaux, compresseurs, pompes à eau actionnées électriquement, installations frigorifiques industrielles, balances automatiques et bascules industrielles; matériel pour la construction, les mines et carrières, le sondage; matériel pour les industries alimentaires, matériel d'imprimerie, machines à coudre, compteurs d'eau	8 000 000+S.B.

¹⁾ Dont 1.000.000 au maximum pour les appareils frigorifiques à usage domestique.

		Quantités ou valeurs (en francs belges)
81	Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage domestique et pièces détachées; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	3 000 000
82	Lampes à incandescence, à décharge et pour photo et appareillage auxiliaire	1 000 000
83	Conducteurs électriques, dont fils et câbles ..	S.B.
84	Matériel et appareils électriques divers, y compris moteurs, générateurs, transformateurs industriels, variateurs et réducteurs de vitesse, matériel de coupure et de branchement, appareils électro-acoustiques de cinéma	5 000 000+S.B.
85	Matériel roulant, accessoires et pièces détachées, matériel fixe pour voies ferrées	P.M.
86	Véhicules automobiles et pièces de rechange ..	7 000 000 1)
87	Matériel automobile de manutention	1 000 000+S.B.
88	Motocyclettes (toutes cylindrées), scooters, cyclomoteurs, bicyclettes et pièces détachées	1 500 000
89	Bateaux	P.M.
90	Instruments scientifiques y compris appareils de mesure et d'optique	500 000+S.B.
91	Instruments et appareils électro-médicaux; caméras pour la radiologie; appareils pour sourds	1 500 000
92	Armes de commerce, pièces de rechange et munitions	150 000
93	Brosseries, pinceaux, brosses à goudronner ..	200 000
94	Divers général	50 000 000

1) Dont 2.000.000 au maximum pour les voitures de tourisme.

Liste T 1

Produits tunisiens dont l'importation dans les pays du Benelux n'est soumise à aucune restriction quantitative

Animaux vivants: caprins et tortues
Carcasses d'ovins
Poulpes séchés
Langoustes
Escargots
Fromages bleus
Boyaux salés
Os et cornes
Eponges naturelles lavées
Os de seiches
Légumes frais: aulx, aubergines, artichauts et poivrons
Légumes secs
Dattes
Agrumes
Autres fruits frais: amandes, abricots et grenades
Fruits secs y compris amandes
Condiments
Orge (à l'exclusion de semences); maïs
Semoules (à l'exclusion des semoules de froment)
Sons ¹⁾
Caroubes
Vins et liqueurs
Algues marines
Huile d'olive
Huile de grignons d'olive
Cire d'abeilles
Conserves de poissons, notamment sardines
Conserves de légumes
Conserves de fruits
Jus de fruits
Phosphates bruts
Hyperphosphates (phosphates moulus)
Superphosphates
Ciment
Minerai de fer
Minerai de zinc
Mercure
Plomb
Huiles essentielles (essence de menthe, citronnelle, romarin, néroli, etc.)
Peaux d'ovins et de caprins

¹⁾ Sauf pour le Grand Duché de Luxembourg.

Liège et déchets de liège
Laines lavées
Poils de chameaux
Poils de chèvres
Drilles et chiffons
Chaussures
Articles de ménage en aluminium
Produits de l'artisanat

Liste T 2*Exportations de produits tunisiens vers les pays du Benelux*

		Quantités ou valeurs (en francs belges)
1	Chevaux destinés à la boucherie	S.B.
2	Légumes frais (selon les réglementations nationales en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas)	
3	Sel marin	15 000 tonnes
4	Pâtes alimentaires	S.B.
5	Savons (selon la réglementation en vigueur dans les pays du Benelux)	
6	Divers	5 000 000

Protocole annexé à l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, signé le 1er août 1958

I

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris aux listes „B” et „T 2” annexées à l'Accord commercial. Elles veilleront notamment à ce que les licences afférentes à l'importation des produits saisonniers soient délivrées en temps utile.

II

La mention „Selon besoins” ou S.B. signifie que les importations éventuelles seront imputées sur les crédits du poste „Divers Général”. La mention „pour mémoire” ou P.M. signifie que si des importations s'avéraient nécessaires, des crédits spéciaux seraient dégagés à cet effet.

III

Dans l'éventualité où la situation prévue à l'article 6, alinéa 2 de l'Accord commercial, viendrait à se présenter et dans l'attente d'une solution satisfaisante, les Autorités compétentes du ou des pays importateurs, examineront avec bienveillance, dans le cadre des échanges traditionnels, les demandes de licences d'importation afférentes aux produits intéressés. De plus, elles prendront les mesures adéquates en vue d'assurer l'exécution des contrats conclus avant la modification du régime d'importation.

IV

Les services compétents des Parties Contractantes se communiqueront tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux.

V

Un contingent de 3 millions de FB est prévu pour les importations à réaliser au titre de la Foire Internationale de Tunis. Ce contingent sera réparti à concurrence de 1,5 millions FB pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et de 1,5 millions FB pour le Royaume des Pays-Bas.

VI

En ce qui concerne les produits suivants repris à la liste „B” annexée à l'Accord commercial: colorants, tissus de coton et de rayonne, appareils électro-ménagers, appareils de radio, voitures automobiles, appareils de mesure et d'optique, il est entendu que les licences d'importation ne seront accordées que sur le vu d'une attestation d'origine délivrée par les organismes habilités à cet effet par les Autorités compétentes des pays du Benelux.

VII

Les Autorités tunisiennes compétentes s'engagent à délivrer pendant la durée de validité de l'Accord commercial les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et vers le Royaume des Pays-Bas des produits suivants au moins à concurrence des quantités indiquées pour chacun d'entre eux:

Minerais de fer: 50 000 tonnes
phosphates bruts: 125 000 tonnes

FAIT à Tunis, le 1er août 1958 en triple original en langue française.

<i>Pour le Royaume des Pays-Bas,</i>	<i>Pour l'Union Econo- mique Belgo-Luxem- bourgeoise,</i>	<i>Pour la République Tunisienne,</i>
(s.) VAN WALEN	(s.) A. HUPPERTS	(s.) BANNOUR

Protocole concernant la clause de la nation la plus favorisée annexé à l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, signé le 1er août 1958

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, d'une part,

et le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays du Benelux et la Tunisie, sont convenus de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des Parties Contractantes accorde ou accordera:

- aux pays limitrophes pour le trafic frontalier,
- aux pays faisant partie d'une union douanière existante ou future ou d'une accord international similaire auquel une des Parties Contractantes participe ou participera.

FAIT à Tunis, le 1er août 1958 en triple original en langue française.

<i>Pour le Royaume des Pays-Bas,</i>	<i>Pour l'Union Econo- mique Belgo-Luxem- bourgeoise,</i>	<i>Pour la République Tunisienne,</i>
(s.) VAN WALEN	(s.) A. HUPPERTS	(s.) BANNOUR

G. INWERKINGSTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst, met Protocolen, zijn ingevolge artikel 8, leden 1 en 2, op 1 augustus 1958 in werking getreden en wel met terugwerkende kracht te rekenen van 1 april 1958 af voor een periode van één jaar, welke periode ingevolge hetzelfde artikel, lid 3, stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge artikel 7 onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 1 november 1958 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Regering van Tunesië.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

De regeling van het betalingsverkeer als bedoeld in artikel 5 van de Overeenkomst is neergelegd in het Nederlands-Franse Monetaire Akkoord van 9 april 1946 (tekst en vertaling in *Stb.* G 215) en in het hierna te noemen Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie.

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in artikel 8, lid 5, van de Overeenkomst, is de tekst zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40; zie ook *Trb.* 1956, 59.

Uitgegeven de achttiende oktober 1958.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

W. DREES.